

13. JE PROTÈGE MES VIGNES CONTRE LES MALADIES

Les vignes subissent de nombreuses attaques de maladies qu'il est possible de prévenir grâce à l'utilisation de produits phytosanitaires. Compte tenu de leur potentielle dangerosité pour l'environnement comme pour les utilisateurs, l'utilisation de ces produits est encadrée. [réglementation française portant sur les produits phytosanitaires : articles L253-1 à L256-4 CRPM]

Pour l'essentiel de la réglementation sur l'utilisation des produits phytosanitaires : Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime (modifié par arrêté et décret du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022)

Pour plus de détails sur la réglementation des produits phytos en Nouvelle-Aquitaine: [séparation des activités de vente et de conseil depuis le 1^{er} janvier 2021 ; ZNT ; personnes vulnérables ; agrément ; certiphyto ; inspection des utilisateurs et distributeurs de produits phytopharmaceutiques] :

Lien de l'arrêté fixant la liste :
site : www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr [Cliquez ici](#)

Lien de l'arrêté fixant la liste :
site : www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr [Cliquez ici](#)

● LE CERTIPHYTO



Détenir ce certificat est obligatoire pour tous les professionnels faisant usage ou préconisations d'usage de produits phytosanitaires.

Depuis le 1^{er} octobre 2016, tous les Cer-

tiphyto ont une durée de validité de 5 ans ; cependant, les Certiphyto délivrés aux professionnels agricoles avant cette date conservent une validité de 10 ans.

De très nombreux organismes de formation sont habilités par le ministère de l'Agriculture pour mettre en œuvre des formations et tests en vue de préparer l'obtention du certificat (prévention des risques pour la santé et l'environnement, réduction de leur utilisation...).

Lien vers le guide phytosanitaire des Chambres d'Agriculture (p. 12) :

site : www.chambres-agriculture.fr [Cliquez ici](#)

Pour plus de détails :

site : www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr [Cliquez ici](#)

● LE REGISTRE PHYTOSANITAIRE (TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES RÉALISÉS)

Tout agriculteur est tenu d'enregistrer les applications phytosanitaires effectuées sur son exploitation, afin d'assurer la traçabilité des produits et d'en faciliter le contrôle [arrêté du 16 juin 2009]. C'est ce qu'on appelle le « registre phytosanitaire ». Il doit être renseigné chaque année pour l'année culturale (du 1^{er} septembre au 31 août).

Les supports d'enregistrement sont libres : papier, informatique, etc.. Ils doivent être tenus à la disposition des administrations compétentes en cas de

contrôle pendant une durée de 5 ans à compter de la dernière information enregistrée.

Mentions obligatoires à faire figurer sur le registre :

- L'identité de la parcelle et sa localisation (coordonnées GPS, cadastrale ou du RPG)

- La culture implantée et le cépage

- Le nom de l'organisme nuisible

- La date du traitement

- Le nom commercial complet du ou des produits utilisés et le type de produit

(fongicide, herbicide, insecticide...)

- La dose hectare ou IFT (exprimée en g/ha, kg/ha ou l/ha)

- La date de récolte

- En cas de cession de produits : la date de cession, la quantité cédée, la nature des produits primaires cédés, le nom et l'adresse du destinataire.

Lien vers le guide phytosanitaire des Chambres d'agriculture (p.4) :

site : www.chambres-agriculture.fr [Cliquez ici](#)

● LES FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ET ÉTIQUETTES

FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

En tant qu'employeur de main d'œuvre, vous avez l'obligation de détenir sur l'exploitation les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits phytosanitaires que vous détenez.

La FDS est un document fournissant des informations sur les risques de santé potentiels liés à l'exposition à des produits chimiques ou à d'autres substances potentiellement toxiques ou dangereuses,

et les mesures de précaution adéquates, notamment les EPI (équipements de protection individuels).

ÉTIQUETTES

En plus des pictogrammes et phrases de risques, les étiquettes des produits phyto vous informent de plusieurs éléments réglementaires concernant les conditions d'utilisation dont le respect est obligatoire.

- Le Délai Avant Récolte (DAR) : Exprimé en jours, il indique le nombre de jours à respecter entre le traitement et la récolte. Il est indiqué sur l'étiquette du produit. Ce délai doit être respecté pour ne pas dépasser les Limites Maximales de Résidus (LMR).
- Les Zones Non Traitées (ZNT) : Elles

sont mises en place pour éviter les contaminations directes des cours d'eau et points d'eau et respecter l'environnement aquatique.

- En l'absence de mention sur l'étiquette du produit, la ZNT par défaut est de 5 mètres.
- Elle peut être portée à 20 ou 50 mètres selon l'autorisation de mise sur le marché (AMM) propre à chaque produit phytosanitaire.
- Le délai de réentrée dans la parcelle (DRE) : Les délais de rentrée sont définis en fonction de la dangerosité du produit

utilisé (art. 3 de l'arrêté du 12 septembre 2006).

Cette notion se retrouve sur l'étiquetage soit de manière explicite (exprimé en heures, allant de 6 à 48 heures) soit implicite via les mentions de danger.

Pour plus de détails :

Site : www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr
[Cliquez ici](#)

● LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Le port d'E.P.I. est vivement conseillé lors de toutes les phases de manipulation des produits phytosanitaires.

Le contact avec la peau représente près de 70 % des risques de contamination. Les mains sont les parties du corps les plus souvent exposées, mais aussi les bras, les jambes, le cou.

Les Fiches de Données de Sécurité vous aident à déterminer les E.P.I. appropriés à fournir pour la protection des salariés exposés.

Pour diminuer les risques de contamination par voie cutanée, il est recommandé d'utiliser :

- Une combinaison de protection chimique norme EN ISO 27065 (cat III type 4).
- Des bottes (normes EN 13832-1:2018, EN 13832-2:2018, EN 13832-3:2018).

- Des gants en nitrile identifiés par le sigle CE et le logo (norme NF EN 16523-1).

Pour diminuer les risques de contamination par inhalation, il est recommandé d'utiliser :

- Des lunettes-masques de protection étanches (norme NF EN 166 ou EN ISO 16321-1).
- Un masque panoramique (norme EN 166).
- Un masque complet à ventilation assistée (norme EN12942 ou EN 136).
- Un demi-masque jetable (certifié EN 149) : il ne protège que le bas du visage et doit donc être associé avec des lunettes de protection.

À NOTER : Prendre une douche après manipulation est essentiel.

Les E.P.I. sont des déchets dangereux (voir plus loin « GESTION DES DÉCHETS »)



Lien vers le guide phytosanitaire des Chambres d'agriculture (p.25 à 28) :

site : www.chambres-agriculture.fr
[Cliquez ici](#)

● ACHETER ET TRANSPORTER SES PRODUITS PHYTO

ACHAT

Pour commercialiser en toute légalité un produit phytosanitaire, votre distributeur doit disposer d'un agrément délivré et renouvelé par la DRAAF.

Liste des distributeurs agréés consultable sur :
www.e-agre.agriculture.gouv.fr [Cliquez ici](#)

TRANSPORT

Environ 2/3 des produits phytosanitaires sont classés dangereux au transport (classes 3, 6.1, 8 et 9). Le transport des marchandises dangereuses par route est régi par l'accord européen ADR com-

plété par l'arrêté français du 29 mai 2009 modifié. Ils sont identifiés par un logo sur l'étiquette et sur la FDS.

- jusqu'à 50 kg, tout agriculteur détenteur du Certiphyto peut transporter des produits phytosanitaires (bordereau de quantité à établir par le fournisseur);
- au delà de 50 kg, le fournisseur livre les produits.

À noter : Déplacement sur route du pulvérisateur avec la bouillie dans la cuve : en principe librement autorisé mais si la cuve se renverse, la responsabilité de l'utilisateur est engagée (il faut alors prévenir la gendarmerie ou la mairie).



● STOCKAGE : LE LOCAL PHYTO

Le local phytosanitaire peut être une pièce en dur, une armoire, ou tout autre aménagement répondant aux exigences réglementaires suivantes :

- spécifique : il est réservé uniquement aux produits phytosanitaires ;
- fermé à clé ;
- aéré et ventilé : comportant des aéra-

tions hautes et basses opposées pour assurer une ventilation correcte et éviter les intoxications par inhalation ;

- signalé : bien l'identifier et interdire l'entrée aux personnes non autorisées ;
- produits toxiques séparés : le Code de la Santé Publique impose que les produits toxiques, très toxiques et CMR (Cancé-

rogènes, Mutagènes, Reprotoxiques) soient séparés des autres produits.

Lien vers le guide phytosanitaire des Chambres d'agriculture (p.37 et 38) :
site : www.chambres-agriculture.fr [Cliquez ici](#)

● L'AIRE DE REMPLISSAGE-LAVAGE, GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Définition des effluents phytosanitaires : les fonds de cuve des pulvérisateurs, bouillies non utilisables, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation (intérieur et extérieur), eaux de débordement accidentel lors du remplissage du pulvérisateur.

L'Arrêté du 4 mai 2017 impose la dilution du fond de cuve (pour en réduire la concentration).

La tenue d'un registre de gestion des effluents est obligatoire (Arrêté du 4 mai 2010 art.10). Doivent y figurer : date, nom, dilution, volume, procédé de

traitement ou date de pompage par une entreprise agréée, épandage (date quantité superficie et parcelle réceptrice).

Si le lavage du pulvérisateur se fait à l'exploitation, une aire de lavage spécifique est nécessaire.

Le lavage intégral à la parcelle (« tout au champ ») est possible, mais exige d'être réalisé en conformité avec la réglementation : le fond de cuve ne peut être vi-

dangé sur la parcelle par ouverture de la vanne que s'il est dilué par au moins 100 (ex. si mon volume de fond de cuve est de 1 litre, je dois ajouter 99 litres d'eau).

En pratique, une dilution en 2 à 3 rinçages successifs est indispensable. Vidange à plus de 50 m des points d'eau, 100 m lieux de baignade, hors zone de protection des captages d'eau potable, une seule fois/an au même endroit.

Lien vers le guide phytosanitaire des Chambres d'agriculture (p.41 à 50) :
site : www.chambres-agriculture.fr [Cliquez ici](#)

● LA GESTION DES DÉCHETS



Les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP), les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) et les Équipements de Protection Individuelle (EPI) sont considérés par la réglementation comme des Déchets Dangereux. En tant que professionnel agricole, vous êtes responsable de leur élimination [décret n° 94-609 du 13 juillet 1994].

Le brûlage ou l'enfouissement de ces déchets sont interdits, y compris pour les emballages en papier ou carton.

- **EVPP** : une sachet pour les emballages rigides (bidons et bouteilles plastique vidés rincés égouttés séchés) et une pour les emballages souples vidés pliés et les bouchons de bidons. Les distributeurs de produits phyto organisent des collectes et fournissent une attestation de dépôt.

- **PPNU** : garder le produit dans son emballage d'origine, mettre à l'écart dans le local phyto, écrire PPNU sur l'étiquette ; suremballer ceux qui sont souillés ou en mauvais état dans des sacs translu-

cides ; prévenir le distributeur pour qu'il organise une collecte si la quantité est suffisante (dans le délai d'un an à compter de l'expiration du délai d'utilisation du produit, ordonnance du 15 juillet 2011).

- **EPI** : tout mélanger dans un sachet translucide, collecte avec les PPNU.

● LE CONTRÔLE DES APPAREILS DE PULVÉRISATION

Le contrôle périodique des appareils de pulvérisation par un organisme agréé est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2009 (loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 et la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009).

Entrent dans le champ d'application du contrôle périodique obligatoire : les pulvérisateurs à rampe (sauf ceux portés à dos d'homme), quelle que soit leur largeur de travail, les pulvérisateurs destinés au traitement des vignes, les pulvérisateurs combinés, installés en totalité ou partiellement sur une autre machine non motrice et distribuant les liquides au moyen de buses, ainsi que les pulvérisateurs fixes ou semi-mobiles (arrêté du 6 juin 2016).

Le premier contrôle d'un pulvérisateur doit intervenir au plus tard 5 ans après sa première mise sur le marché, et la période de validité du contrôle est de 3 ans (depuis le 1^{er} janvier 2021).

Le contrôle doit être effectué par un organisme d'inspection agréé par l'État, à la demande de l'agriculteur.

Sanction en cas d'absence de contrôle : amende de 5^e classe (1 500 € max, le double si récidive) [art. R256-32 CRPM] L'OTC Pulvés UTAC (depuis avril 2021, anciennement GIP Pulvés) est un organisme technique désigné par le Ministère en charge de l'Agriculture pour animer et coordonner le contrôle technique des matériels d'application de produits

phytopharmaceutiques (pulvérisateurs). Il établit notamment la liste des organismes agréés pour la réalisation des contrôles [article D256-25 CRPM].

Liste des organismes agréés pour le contrôle des pulvérisateurs :

site : www.lafranceagricole.fr [Cliquez ici](#)

Lien du site de l'OTC Pulvés :

site : www.controleo.net [Cliquez ici](#)

● LA RÉGLEMENTATION DES TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES

L'APPLICATION DES PRODUITS PHYTOS

- Traiter par vent faible : il doit être inférieur à 19km/h (3 sur l'échelle de Beaufort).
- Attention aux mélanges : respecter l'interdiction de certains mélanges selon l'étiquetage des produits.

- Sécuriser le remplissage de vos cuves : mise en oeuvre d'un moyen pour éviter le débordement de cuve (obligation de résultat).
- Protéger la source d'alimentation en eau (arrêté 4 mai 2017 art.6) : aucun retour

de l'eau de remplissage vers le circuit d'alimentation ne doit être possible (obligation de résultat).

Liste des produits de biocontrôle (actualisée chaque mois) :
site : www.fgvb.fr [Cliquez ici](#)

PRESTATION / PRESTATAIRE PHYTOSANITAIRE

Si l'on fait appel à un prestataire de services pour les traitements phytosanitaires, il faut s'assurer que celui-ci détient bien l'agrément pour cette activité et le Certiphyto « décideur en entreprise soumise à agrément » ; le prestataire fournit les fiches de travaux ou d'applications phytosanitaires.

L'application de produits phytosanitaires sans agrément est possible :
- si on utilise uniquement des produits de biocontrôle ;
- si on le réalise dans le cadre d'une entraide à titre gratuit ;
- si l'on intervient dans une exploitation de « petite surface » : dont la Surface

Agricole Utile (SAU) équivalente est inférieure à 2/5^e de la **Surface Minimale d'Assujettissement** (SMA) définie par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 (raa 2016-093) fixe ainsi la SMA pour les vignes en Gironde :

AP 26/09/2016 (raa 2016-093) fixant la SMA pour les vignes en Gironde	
VSIG AOC Bordeaux (rouge, rosé, clairet, blanc), AOC Bordeaux supérieur (rouge, blanc), AOC Entre-deux-Mers et Entre-deux-Mers Haut-Benauges, AOC Sainte-Foy Côtes de Bordeaux (rouge, blanc)	8,50 ha
AOC Côtes de Bordeaux, AOC Blaye Côtes de Bordeaux (rouge, blanc), AOC Castillon Côtes de Bordeaux, AOC Cadillac Côtes de Bordeaux, AOC Francs Côtes de Bordeaux (rouge, blanc), AOC Graves de Vayres (rouge, blanc), AOC Côtes de Bourg (rouge, blanc), AOC Médoc, AOC Haut-Médoc, AOC Graves (rouge, blanc), AOC Graves supérieures AOC Lussac Saint-Émilion, AOC Puisseguin Saint-Émilion, AOC Montagne-Saint-Émilion, AOC Saint-Georges-Saint-Émilion, AOC Fronsac, AOC Canon-Fronsac, AOC Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire, AOC Premières Côtes de Bordeaux, AOC Cadillac, AOC Cérons, AOC Loupiac, AOC Saint-Croix-du-Mont, AOC Sauternes, AOC Barsac	4,50 ha
AOC Listrac-Médoc, AOC Moulis, AOC Saint-Émilion, AOC Lalande de Pomerol	3,50 ha
AOC Margaux, AOC Saint-Julien, AOC Pauillac, AOC Saint-Estèphe, AOC Pessac-Léognan (rouge, blanc)	2,50 ha



LA PROTECTION ET L'INFORMATION PREALABLE DES RIVERAINS

Les textes réglementaires prévoient l'obligation de respecter, en fonction du type de produits utilisés, une distance de sécurité vis à vis des limites de propriété des riverains (appelé DSR) (Schéma).

Ils prévoient également « l'obligation d'aviser, avant l'utilisation du produit, tout voisin qui est susceptible d'être exposé à la dérive de pulvérisation et a demandé à être informé ».

Le viticulteur devra donc proposer aux riverains et personnes présentes à proximité de les informer préalablement aux traitements. L'obligation d'information ne concerne que les personnes qui demandent à être informées.

Elle peut être réalisée par tout moyen (courriel, SMS ou via l'application BVE33 développée à cette fin par la Chambre d'Agriculture et le CIVB).

Cette application gratuite permet aux viticulteurs de signaler à leurs voisins les traitements phytosanitaires à venir ou en cours et les différents travaux (entretien des sols, épamprage, vendanges, etc.).

L'obligation d'information préalable concerne également les « lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité des traitements », ce qui amènera à questionner les entreprises exerçant leur activité à proximité immédiate des parcelles de vignes et à informer les salariés de celles qui en font la demande.

Une charte départementale "Bien Vivre Ensemble en Gironde" a été élaborée sous l'égide de la Chambre d'Agriculture. L'adhésion à la charte permet notam-

ment de réduire les DSR en fonction du type de matériel utilisé (Schéma) : la distance de sécurité peut être réduite de 10 à 5 mètres lorsque le matériel de pulvérisation permet de réduire le risque de dérive de 66 % et à 3 mètres lorsque le taux de réduction atteint 90 %.



La charte départementale actualisée a été approuvée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2022.

Lien vers la Charte Bien Vivre Ensemble Gironde :
site : www.gironde.gouv.fr [Cliquez ici](#)

LES DISTANCES DE SÉCURITÉ À RESPECTER VIS-À-VIS DES RIVERAINS (DSR)

À partir de la limite de propriété de la parcelle, et non de l'habitation



20 mètres Distance incompressible	10 mètres	0 mètre
Pour les produits les plus dangereux *  	Pour les autres produits phytopharmaceutiques	Pour les produits de biocontrôle et AB (dont le cuivre)
Ce que permet la charte départementale Bien Vivre Ensemble dans le cadre de <u>matériel de pulvérisation</u> performant sur le plan environnemental		
[*] Produits présentant certaines mentions de danger (H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360D, H360Fd, H360Df, H370, H372) ou contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères européens.	5 mètres SI réduction des dérives à plus de 66 %	Selon liste publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation le 27 mai 2021
	3 mètres SI réduction des dérives à plus de 90 %	Selon liste publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation le 27 mai 2021

NB : Ces distances à respecter s'appliquent uniquement en l'absence d'indication spécifique dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytosanitaires délivrées par l'Anses.

LES SITES ACCUEILLANT DES PERSONNES VULNÉRABLES

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 indique les horaires et distances à respecter pour préserver les sites accueillant des personnes vulnérables (établissements scolaires, EHPAD, hôpitaux, établissements de santé) du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Il prévoit notamment l'interdiction de pulvérisation lorsque les personnes vulnérables sont en extérieur (ex. récréation ou activité sportive).

(voir « RÉGLEMENTATION DU BRUIT : BRUITS DE VOISINAGE »)



lien arrêté :

<https://www.gironde.gouv.fr/content/download/29014/208981/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%20produits%20phytopharmaceutiques%20-%202022.04.2016-4.pdf>

pour plus de détails :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Utilisation-des-produits>

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/La-reglementation-autour-des-etablissements-accueillant-des-personnes-r451.html>

● LA RÉGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage (articles 3 et 4) s'applique aux traitements phytosanitaires, et concerne également les travaux d'entretien du sol et les vendanges.

Les horaires autorisés sont les suivants :

- utilisation des tracteurs : entre 7 h et 20 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- en période de vendanges : entre 5 h et 23 h (récolte de nuit 5 h à 7 h et 21 h à 23 h sur les parcelles les plus éloignées

des habitations), sauf dimanches et jours fériés de 7 h à 20 h ;

- si traitement à proximité d'établissement recevant des personnes vulnérables : possibilité entre 5 h et 22 h du 1^{er} avril au 31 août, sauf dimanches et jours fériés.

Lien vers l'arrêté :

[Cliquez ici](#)

Une dérogation pour protéger les insectes pollinisateurs

Pour répondre à l'enjeu de protection des insectes pollinisateurs, une dérogation à l'arrêté relatif aux bruits de voisinages pour permettre les traitements nocturnes entre le 1^{er} mai et le 31 juillet a été accordée.

Elle permet de traiter la vigne dans les deux heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les trois heures qui suivent celui-ci (selon l'éphéméride).

LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE

La flavescence dorée est une maladie touchant la vigne due à un insecte, la cicadelle (elle transmet le phytoplasme à la vigne). La lutte contre l'insecte vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont aujourd'hui les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie encore très présente dans les vignes en place.

Tout viticulteur a donc l'obligation de réaliser les traitements conformément à l'arrêté préfectoral ainsi que d'arracher les pieds atteints.

Le nouvel arrêté prévoit une obligation d'arrachage total des parcelles de vigne présentant 20 % de ceps atteints ou présentant des symptômes de flavescence cumulés sur une durée 3 campagnes consécutives.

La date limite d'arrachage est fixée par arrêté préfectoral du préfet de région et ne peut être postérieure au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation ou le dépassement du seuil des 20 %.

Cet arrêté définit également des zones délimitées (zones contaminées par la flavescence + zones tampons) et des zones exemptes de flavescence dorée où les plants doivent être traités à l'eau chaude

La cotisation au Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la vigne (GDON) de son secteur est obligatoire. Les GDON sont répartis sur 7 communes/territoires pour couvrir l'ensemble de la région viticole bordelaise :

Léognan, Saint-Julien, Bordeaux, Bourgeais, Libournais, Médoc, Sauternais et Graves.

Les GDON effectuent chaque année le

piégage des cicadelles, ce qui permet d'adapter le nombre de traitements insecticides en fonction de la présence ou non du vecteur. Ils réalisent ensuite la prospection du vignoble pour identifier

les ceps atteints, qui doivent être arrachés et détruits.

GDON DES BORDEAUX

1, route de Pasquina - 33750 Beychac et Caillau - Sophie BENTEJAC, 05 56 85 96 02
s.bentejac@gdon-bordeaux.fr
www.gdon-bordeaux.fr

GDON DE LÉOGNAN

Emma FULCHIN, 06 24 41 21 82
emma.fulchin@agro-bordeaux.fr

GDON DU LIBOURNAIS

Antoine VERPY, 06 82 43 69 81
animateur@gdon-libournais.fr

GDON DU MÉDOC

(regroupe les viticulteurs des OGD Médoc,

Haut-Médoc, Listrac-Médoc, Listrac, Margaux, Moulis, Pauillac et St-Estèphe) - Lucile Lavergne, 05 56 59 00 85
l.lavergne@gironde.chambagri.fr

GDON DE SAINT JULIEN

Emmanuel BROSSE, 06 76 97 99 65
ebrosse@groupeisidore.fr

GDON DU SAUTERNAIS ET DES GRAVES

Adrien BILLOTTE, 07 86 55 24 70
gdonsg@gmail.com

GDON DU BOURGEOIS

05 57 94 80 24
gdondubourgeois@orange.fr

Lutter contre la flavescence dorée en Gironde :
Site : Chambre d'agriculture de la Gironde [Cliquez ici](#)
Pour les vignes non cultivées, contactez Philippe Reulet de la DRAAF au 05 56 00 42 45.